

Nomenclature : 8.3  
Numéro AR2025-96  
Service : ST  
Ref. : SL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### AUTORISANT LES TRAVAUX DE TAILLE DES HAIES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 22 JUILLET 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2023-CMa-06-18 du 09 juin 2023

CONSIDERANT les travaux de taille de haie sur l'ensemble de la commune  
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,  
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise Paysages et Clôtures est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de taille des haies de la commune pour le compte de la mairie de Marines du 24 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

L'entreprise Paysages et clôtures devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

La circulation alternée se fera manuellement. La vitesse sera limitée à 30KM/H.

Article 2<sup>ème</sup> : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3<sup>ème</sup> : L'entreprise Paysages et clôtures sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4<sup>ème</sup> : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise paysages et clôtures devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation

**Nomenclature** : 8.3  
**Numéro** AR2025-96  
**Service** : ST  
**Ref.** : SL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5<sup>ème</sup> : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise Paysages et clôtures.

Article 6<sup>ème</sup> : La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise Paysages et clôtures de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7<sup>ème</sup> : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise Paysages et clôtures

Le Maire



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications et d'affichages effectuées